



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Nîmes Réf: MOR/CBC	<b>OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT</b>  <b>EMPLACEMENTS RESERVES TOURNEE MEDIABUS</b>  <b>A compter du 01/09/2024</b>
---	---

**Le Maire de la ville de NIMES,  
Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Vu** l'Avis des services techniques,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**A COMPTER DU 01/09/2024**

**ARTICLE 1** Le Médiabus a des emplacements de stationnements réservés aux adresses suivantes :

**LUNDI** : de 16h00 à 18h00 - Square Paul Tondut, face au N° 02 rue Général Delestraint.

**MARDIS** : de 09h30 à 12h00 - Face au N° 07 rue du Forez.

De 15h00 à 16h00 - Au droit du N° 27 rue des 9 Arcades.

De 15h00 à 16h00 - Jardin du Plan des Reboussiers, face au N° 538 E chemin de la Préfecture.

De 16h30 à 19h00 - Face au N° 666 chemin Combe des Oiseaux.

**MERCREDIS** : de 09h30 10h45 - Face au N° 193 rue des Piboules.

De 09h30 à 12h00 - Piscine LES IRIS, N° 668 avenue Georges Dayan.

De 15h00 à 16h15 - N° 351 rue Robert Schuman.

De 17h00 à 19h00 - Face au N° 39 rue des Amoureux.

De 17h00 à 19h00 - N° 01 place Levi Strauss.

**JEUDI** : de 17h00-19h00 - N°66 avenue Général Leclerc.

**VENDREDIS** : de 11h00-12h00 - Square Dr. André Gaujoux - Face au N° 83 rue de la Plaine.

De 14h15 à 15h15 - Face au N° 913 impasse de Boudan.

De 14h15 à 15h15 - Angle des rues Louis Landi et Paul Calabro.

De 15h45 à 17h15 - Place Gallieni - Face au N° 392 rue de l'Espoir

De 17h45 à 19h00 - Face au N° 27 rue de l'Obier

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

**ARTICLE 2** Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

**ARTICLE 3** La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 4** Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

**ARTICLE 5** Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 6 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,**

**Claude De GIRARDI**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NÎMES. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NÎMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).